



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-050-2021-03

PUBLIÉ LE 24 MARS 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise /**

IDF-2020-11-17-00036 - Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour la  
SCEA SCAAB à BANTHELU (5 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France /**

IDF-2021-03-24-00007 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à l' EARL PLAINE DE FORET à MILLY-LA-FORET - 91490 au  
titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur  
régional des exploitations agricoles (7 pages)

Page 9

IDF-2021-03-24-00006 - ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à M. BIZORD BENOIT à SAINT-MARTIN-EN-BIERE - 77630  
au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur  
régional des exploitations agricoles (7 pages)

Page 17

Direction Départementale des Territoires du  
Val-d'Oise

IDF-2020-11-17-00036

Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour la  
SCEA SCAAB à BANTHELU



PRÉFET  
DU VAL-D'OISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires

## SDREA Île-de-France

Cergy-Pontoise, le 17 novembre 2020

Le préfet

à

Affaire suivie par : Elisabeth RAK-LECLER  
Pôle économie agricole  
Tél. : 01 34 25 24 27  
Mél. : [elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr](mailto:elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr)  
Réf. : SAFE/PEA/2020\_77

Madame PLUCHET née MOQUET Clémence et  
et Monsieur Maxime PLUCHET  
(EARL SCAAB)  
9 rue de la Mairie  
95420 BANTHELU

Dossier n° 95-2020-13

**DOCUMENT A CONSERVER**

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

N° 2C 088 409 7306 5

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

**ACCUSE RECEPTION d'un dossier complet**

Madame, Monsieur,

En date du 06/10/2020, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour les surfaces listées en annexe sur la commune de Banthelu, Genainville et Maudétour-en-Vexin actuellement mises en valeur par l'EARL SCAAB, pour le projet suivant : installation de Mme PLUCHET et double participation de M. PLUCHET.

**Le dossier a été enregistré complet au 12/11/2020.**

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette demande fera l'objet d'une publicité d'un mois minimum** par affichage en mairie de(s) la commune(s) où est (sont) située(s) le(s) bien(s) et d'une publication sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise.

La date d'enregistrement du dossier complet constitue le départ du délai **de 4 mois** dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande, soit le **12/03/2021**.

**Des candidatures concurrentes portant sur tout ou partie des biens sollicités sur votre demande peuvent être déposées.** La CDOA sera alors consultée pour émettre un avis et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

Direction départementale des Territoires  
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : [ddt-safe@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-safe@val-doise.gouv.fr) site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Dans ce cas, vous en serez avisé par courrier qui précisera également les concurrents. **Aucune information sur le contenu de leur demande ne sera délivrée.** En revanche, vous pourrez présenter des observations écrites, éléments qui seront restitués aux membres lors de la tenue de la commission.

**A défaut de notification d'une décision au-delà du délai de 4 mois** (ou 6 mois en cas de prolongation) à compter de la date de dépôt du dossier enregistré complet, **vous bénéficiez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter, **le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié** au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et également affiché en mairie de(s) la commune(s) concernées par le(s) bien(s) demandé(s). **Cette publication légale vaudra alors décision.**

**J'attire votre attention sur le fait que le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.** Le bénéficiaire d'une décision d'autorisation d'exploiter, même implicite, doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens listés en annexes.

**Vous pourrez consulter l'information de la publication** en vous connectant au site internet à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-de-la-region-Ile-de-France-2020>

**En cas de décision défavorable concernant votre demande,** vous en serez avisé par courrier. **Aucun avis ne sera communiqué par téléphone ou par messagerie électronique.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,

*signé*

Responsable du Pôle  
Economie Agricole  
Bruno VARNIERE

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

2/5

Direction départementale des Territoires  
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : [ddt-safe@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-safe@val-doise.gouv.fr) site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Liste des parcelles concernant la demande de Madame PLUCHET née MOQUET Clémence et Monsieur Maxime PLUCHET dans le cadre de leur installation et double participation dans la SCEA SCAAB (ex EARL SCAAB)

Commune	Section	N°	Surface (en hectares)
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	22	0,1050
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	23	0,3640
<b>S/total</b>			<b>0,4690</b>
GENAINVILLE	ZI	12	2,2480
GENAINVILLE	ZI	13	0,2470
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	B	240	2,7800
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	99	1,5325
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	100	0,1781
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	103	0,3165
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	104	2,2479
<b>S/total</b>			<b>9,5500</b>
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	5	5,7970
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	9	1,5000
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	B	102	2,7890
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	10	7,7890
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	19	0,0420
GENAINVILLE	ZI	15	3,2020
GENAINVILLE	ZI	16	0,9890
GENAINVILLE	ZI	17	1,3420
GENAINVILLE	ZI	18	3,1630
GENAINVILLE	ZI	19	0,4660
GENAINVILLE	ZI	20	1,1030
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	B	103	2,3100
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	B	106	2,2455
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	33	0,1390
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	39	0,5990
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	40	0,2540
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	41	2,7260
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	B	107	3,7150
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	49	2,1380
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	75	1,0348
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	B	730	3,9640
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	B	759	9,6085
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	B	760	0,6085
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	B	765	9,4959
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	76	2,7721
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	77	0,5504
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	B	767	2,1462
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	B	770	0,1470
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	98	0,3700
GENAINVILLE	C	10	0,0769
GENAINVILLE	C	13	0,2190
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	101	0,0219
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	102	0,0380
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	105	0,2362
MAUDETOUTR-EN-VEXIN	Y	106	0,2084
<b>S/total</b>			<b>73,8063</b>

3/5

Direction départementale des Territoires

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : [ddt-safe@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-safe@val-doise.gouv.fr) site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Liste des parcelles concernant la demande de Madame PLUCHET née MOQUET Clémence et Monsieur Maxime PLUCHET dans le cadre de leur installation et double participation dans la SCEA SCAAB (ex EARL SCAAB) - suite

BANTHELU	ZI	1	8,7890
BANTHELU	ZB	9	8,8100
BANTHELU	ZE	2	27,6945
BANTHELU	ZA	21	1,9300
BANTHELU	ZD	14	4,5000
BANTHELU	ZI	19	1,5720
BANTHELU	ZD	19	3,3745
BANTHELU	ZC	40	0,7000
BANTHELU	ZE	4	28,8740
BANTHELU	ZD	50	3,1733
BANTHELU	ZC	41	0,5000
<b>S/total</b>			<b>89,9173</b>
BANTHELU	ZD	1	1,6450
GENAINVILLE	ZK	36	5,9225
MAUDETOUT-EN-VEXIN	Y	11	1,4180
MAUDETOUT-EN-VEXIN	Y	12	1,2020
GENAINVILLE	C	5	9,1065
GENAINVILLE	C	6	4,3395
MAUDETOUT-EN-VEXIN	Y	89	0,2260
BANTHELU	ZD	10	5,1385
BANTHELU	ZI	18	2,4390
BANTHELU	ZH	2	6,1950
BANTHELU	ZA	11	0,5350
BANTHELU	ZA	12	1,5200
BANTHELU	ZD	18	3,2970
GENAINVILLE	C	11	0,2665
GENAINVILLE	C	348	8,7830
GENAINVILLE	C	373	0,1980
GENAINVILLE	C	383	0,0863
GENAINVILLE	C	384	0,4838
BANTHELU	B	305	0,0735
BANTHELU	ZH	7	4,5170
BANTHELU	ZH	10	1,5400
<b>S/total</b>			<b>58,9321</b>
MAUDETOUT-EN-VEXIN	Y	20	0,1250
<b>S/total</b>			<b>0,1250</b>
BANTHELU	ZD	12	0,1465
BANTHELU	B	123	5,8789
BANTHELU	B	679	0,1600
<b>S/total</b>			<b>6,1854</b>

Liste des parcelles concernant la demande de Madame PLUCHET née MOQUET Clémence et Monsieur Maxime PLUCHET dans le cadre de leur installation et double participation dans la SCEA SCAAB (ex EARL SCAAB) - suite

BANTHELU	ZH	3	1,8500
BANTHELU	ZI	22	1,1170
BANTHELU	B	261	0,0650
BANTHELU	B	118	1,8740
BANTHELU	ZC	10	0,4950
BANTHELU	ZH	4	0,4300
BANTHELU	B	119	1,6835
BANTHELU	ZH	5	0,4010
BANTHELU	B	121	2,9308
BANTHELU	B	125	4,1521
BANTHELU	B	260	0,1951
BANTHELU	B	263	0,0595
ARTHIES	ZC	22	3,9400
BANTHELU	B	270	0,0300
BANTHELU	B	289	0,1386
BANTHELU	B	617	0,4469
BANTHELU	B	618	0,2740
BANTHELU	ZH	9	7,2825
BANTHELU	B	619	0,1024
BANTHELU	YA	5	6,2730
BANTHELU	ZH	11	3,0535
BANTHELU	B	714	0,0895
BANTHELU	ZH	15	0,8400
<b>S/total</b>			<b>37,7234</b>
BANTHELU	ZD	7	7,1488
BANTHELU	ZD	13	8,7010
BANTHELU	ZE	3	0,2270
BANTHELU	ZC	39	1,4125
BANTHELU	ZE	5	20,0910
BANTHELU	ZH	14	6,2280
BANTHELU	ZH	20	26,1135
<b>S/total</b>			<b>69,9218</b>
BANTHELU	ZH	6	1,4350
<b>S/total</b>			<b>1,4350</b>
MAUDETOUT-EN-VEXIN	Y	26	0,0180
<b>S/total</b>			<b>0,0180</b>
MAUDETOUT-EN-VEXIN	Y	25	0,0140
<b>S/total</b>			<b>0,0140</b>
BANTHELU	ZH	13	2,2400
<b>S/total</b>			<b>2,2400</b>
MAUDETOUT-EN-VEXIN	Y	38	0,0890
<b>S/total</b>			<b>0,0890</b>
MAUDETOUT-EN-VEXIN	Y	24	0,0360
<b>S/total</b>			<b>0,0360</b>
<b>TOTAL</b>			<b>350,4623</b>

5/5

Direction départementale des Territoires

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : [ddt-safe@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-safe@val-doise.gouv.fr) site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>



Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2021-03-24-00007

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à l'EARL PLAINE DE FORET à  
MILLY-LA-FORET - 91490 au titre du contrôle des  
structures et en application du schéma directeur  
régional des exploitations agricoles



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

## **ARRÊTÉ**

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à l'EARL PLAINE DE FORET  
à MILLY-LA-FORET -91490  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF - n°2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot  
94234 - CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
Mél : [draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)

forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF - n°2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°20-39 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 09/11/2020,

Vu la publicité faite sur le site Internet des Services de l'Etat le 18/11/2021 et a été affichée le 24/11/2020 à la mairie de Oncy-sur-Ecole à la mairie de Milly-la-Forêt,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, par voie dématérialisée, le 1er/12/2020 par M. BIZORD Benoît,

Vu la prolongation de délai, signée par l'Autorité administrative et transmise à M. BIZORD Benoît, le 21/01/2021,

Vu la consultation des membres de cette même commission réunie par voie dématérialisée le 19/02/2021,

Vu qu'un ajustement sur les références des parcelles et les surfaces correspondantes demandées a été fait en raison de la complexité du parcellaire et des échanges de terres sur le secteur de Milly-la-Forêt.

#### **CONSIDÉRANT :**

- La cession d'activité de l'EARL GUILLEMET FRERES, représentée par M. GUILLEMET Jean-Claude et M. GUILLEMET Alain dont le siège social se situe à MILLY-LA-FORÊT ;
- que des terres exploitées par l'EARL GUILLEMET FRERES, situées en Sein-et-Marne, ont été transférées depuis 2017 à plusieurs repreneurs ;
- que les terres sont exploitées en grandes cultures de façon conventionnelle;
- La demande n°20- 39 émanant de M. BIZORD Benoît, en vue d'obtenir une autorisation d'adjoindre à son exploitation agricole, une surface de 44 ha 18 a 68 ca a de terres, soit la totalité des terres exploitées par l'EARL GUILLEMET FRERES, sur les communes de Milly-la-Forêt et Oncy-sur-Ecole ;
- Les candidatures concurrentes complètes, déposées auprès de la Direction départementale des Territoires de l'Essonne, à l'issue de la publicité affichée
  - La demande concurrente émanant de l'EARL PLAINE DE FORÊT, représentée par M. MARIEN Frédéric dont le siège social se situe à MILLY LA FORET – 91490, déposée complète le 15/12/2021 souhaitant reprendre la totalité des terres cédées soit 44 ha 18 a 18 ca ;
  - La demande concurrente émanant de l'EARL LE CHAMP DES ALLOUETTES, représentée par M. MARIEN Thibault dont le siège social se situe à MILLY LA FORET – 91490, déposée complète le 15/12/2020, souhaitant reprendre la totalité des terres cédées soit 44 ha 18 a 18 ca ;
  - qui n'est pas soumise à autorisation d'exploiter compte tenu que la surface après reprise reste inférieure au seuil établi par le SDREA.

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot  
94234 - CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
Mél : [draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)

- Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord des copropriétaires ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ; le régime des cumuls, étant indépendant de celui des fermages ;
- Les courriers d'information de certains propriétaires faisant part de leurs observations ;
- Considérant, dès lors, qu'une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant qu'en application du SDREA, les situations des demandeurs ont été examinées afin de déterminer les rangs de priorité respectifs sur la base des déclarations ;
- Considérant que chaque candidat est, d'une part, détenteur de la capacité agricole, motive sa demande par le fait d'agrandissement de son exploitation ;
- Considérant les nombreux échanges de parcelles entre les exploitants locaux ;
- Considérant les motivations présentées par les demandeurs qui ne sont pas de nature à modifier l'ordre des priorités figurant à l'article 1 du SDREA de l'Île-de-France ;
  - **Examen des rangs de priorité des demandes en concurrence :**
- La demande de l'EARL PLAINE DE FORET au sein de laquelle ;
  - M. MARIEN Frédéric, 55 ans, marié, 8 enfants, dont un actuellement en formation d'ingénieur agricole pourrait reprendre l'exploitation familiale, exploitant en agriculture biologique, 168 ha 08 de terres situées sur la commune de Milly-la-Forêt dont 155 ha 21 a en grandes cultures et 12 ha 77 a de pommes-de-terre
  - qui exploite à proximité des terres objet de la demande ;
  - qui souhaite convertir rapidement les terres objet de la demande en agriculture biologique ;
  - Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise à 215 ha 55 a 98 ca ;
  - qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Ile-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
    - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations pour assurer le renouvellement inter-générationnel ;
    - de consolider l'exploitation du demandeur ;
    - de soutenir les exploitations les exploitations en agriculture biologique, de les maintenir et de les conforter ;
  - Considérant que la demande de l'EARL PLAINE DE FORET, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de

*1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA*

- La demande de l'EARL LE CHAMP DES ALLOUETTES au sein de laquelle ;
  - M. MARIEN Thibault, 56 ans, marié, son épouse, Madame BOULNOIS Véronique, est associée et salariée de l'exploitation ont 4 enfants, dont un pourrait reprendre l'exploitation familiale ;
  - qui exploite en agriculture biologique, 6 ha 93 a de grandes cultures et 4 ha 61 a en maraîchage sur la commune de Milly-la-Forêt ;
  - qui souhaite convertir rapidement les terres objet de la demande en agriculture biologique ;
  - qui emploie 4,35 UTH ;
  - Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par l'EARL DES ALLOUETTES à 51 ha 11 a 18 ca pour les grandes cultures et à 55 ha 72 a 18 ca avec le maraîchage ;
  - qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Ile-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
    - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations pour assurer le renouvellement inter-générationnel ;
    - de consolider l'exploitation du demandeur ;
    - de soutenir les exploitations les exploitations en agriculture biologique, de les maintenir et de les conforter ;
    - de développer l'emploi en milieu rural ;
  - Considérant que la demande de l'EARL DES ALLOUETTES, après calcul de son OTEX maraîchage, comme étant inférieure au seuil de surface défini à l'article 4-1,
- La demande de M. BIZORD Benoît, 37 ans, marié, exploitant en grandes cultures de manière conventionnelle, 224 ha 69 a sur les communes de Cely-en-Bière, Fleury-en-Bière, Larchant, Perthes-en-Gatinais, Saint-Martin-en-Bière (77), Boigneville et Prunay-sur-Essonne (91)
  - que son siège d'exploitation se situe à 12 km des parcelles objet de la demande ;
  - qu'il n'a pas de salarié mais indique qu'il serait en capacité de recrutement après reprise ;
  - qui pourrait convertir les terres objet de la reprise dans les années à venir ;
  - Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. BIZORD Benoit, à 272 ha 87 a 18 ca, de surface ;
  - qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Ile-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :

- de soutenir l'installation et la transmission des exploitations pour assurer le renouvellement inter-générationnel;
- de consolider l'exploitation du demandeur ;
- de développer l'emploi dans les exploitations agricoles;
- Considérant que la demande de M. BIZORD Benoît, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de le classer en rang 7 comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA ;

- **Classement final des demandes concurrentes**

- Considérant la situation de l'EARL DES ALLOUETTES, représentée par M. MARIEN Thibault, sa demande est prioritaire face aux autres candidatures ;
- Considérant que l'EARL PLAINE DE FORET, représentée par M. MARIEN Frédéric a un rang de priorité (5)
- Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment:
  - lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieure au regard du SDREA de la région Ile-de-France ;
  - lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
  - lorsque l'opération conduit à un agrandissement, une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie à l'article 3 du SDREA;
  - dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction de nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'EARL PLAINE DE FORÊT, représentée par M. MARIEN Frédéric, est **autorisée** à adjoindre à son exploitation 16 ha 65 a (voir en annexe les références des parcelles), et **n'est pas autorisée** à adjoindre à son exploitation les autres parcelles demandées qui sont attribuées à l'EARL DES ALLOUETTES

### Article 2 :

La présente décision ne vaut pas accord du propriétaire. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord du propriétaire pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot  
 94234 - CACHAN Cedex  
 Tél : 01 41 24 17 00  
 Mél : [draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

#### **Article 4 :**

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Milly-la-Forêt et de Oncy-sur-Ecole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 24 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint

**Signé**

Bertrand MANTEROLA

Annexe 1) Liste des parcelles autorisées à être reprises par l'EARL PLAINE DE FORET

Communes	Réf. Cadastres	Surface en ha	Propriétaires
MILLY LA FORET	D129	1,5955	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	D130	0,3537	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	D175	0,4930	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	D187	0,1460	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	AE275	0,5870	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	AK5	0,0125	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	L3	0,4545	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	L12	0,0665	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	L227	0,6000	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	L185	0,3965	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	L178	0,1150	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	L179	0,0715	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	G70	0,0364	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	G101	1,5202	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	H0068	0,5330	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	H0394	1,2959	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	AK0017	0,2709	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	AL0006	0,0952	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	G0158	1,6945	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	AE284	0,1211	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	G102	1,5635	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	diverses parcelles non répertoriées	4,6280	SAS DARBONNE

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot  
 94234 - CACHAN Cedex  
 Tél : 01 41 24 17 00  
 Mél : [draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)



Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2021-03-24-00006

ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à M. BIZORD BENOIT à  
SAINT-MARTIN-EN-BIERE - 77630 au titre du  
contrôle des structures et en application du  
schéma directeur régional des exploitations  
agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ**

**Refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à M. BIZORD BENOIT  
à SAINT-MARTIN-EN-BIERE - 77630  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF - n°2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la

forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°20- 39 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 09/11/2020,

Vu la publicité faite sur le site Internet des Services de l'Etat le 18/11/2021 et a été affichée le 24/11/2020 à la mairie de Oncy-sur-Ecole et à la mairie de Milly-la-Forêt,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, par voie dématérialisée, le 1er/12/2020 par M. BIZORD Benoît,

Vu la prolongation de délai, signée par l'Autorité administrative et transmise à M. BIZORD Benoît, le 21/01/2021,

Vu la consultation des membres de cette même commission réunie par voie dématérialisée le 19/02/2021,

Vu qu'un ajustement sur les références des parcelles et les surfaces correspondantes demandées a été fait en raison de la complexité du parcellaire et des échanges de terres sur le secteur de Milly-la-Forêt.

#### **CONSIDÉRANT :**

- La cession d'activité de l'EARL GUILLEMET FRERES, représentée par M. GUILLEMET Jean-Claude et M. GUILLEMET Alain dont le siège social se situe à MILLY-LA-FORÊT ;
- que des terres exploitées par l'EARL GUILLEMET FRERES, situées en Sein-et-Marne, ont été transférées depuis 2017 à plusieurs repreneurs ;
- que les terres sont exploitées en grandes cultures de façon conventionnelle;
- La demande n°20- 39 émanant de M. BIZORD Benoît, en vue d'obtenir une autorisation d'adjoindre à son exploitation agricole, une surface de 44 ha 18 a 68 ca a de terres, soit la totalité des terres exploitées par l'EARL GUILLEMET FRERES, sur les communes de Milly-la-Forêt et Oncy-sur-Ecole ;
- Les candidatures concurrentes complètes, déposées auprès de la Direction départementale des Territoires de l'Essonne, à l'issue de la publicité affichée
  - La demande concurrente émanant de l'EARL PLAINE DE FORÊT, représentée par M. MARIEN Frédéric dont le siège social se situe à MILLY LA FORET – 91490, déposée complète le 15/12/2021 souhaitant reprendre la totalité des terres cédées soit 44 ha 18 a 18 ca ;
  - La demande concurrente émanant de l'EARL LE CHAMP DES ALLOUETTES, représentée par M. MARIEN Thibault dont le siège social se situe à MILLY LA FORET – 91490, déposée complète le 15/12/2020, souhaitant reprendre la totalité des terres cédées soit 44 ha 18 a 18 ca
  - qui n'est pas soumise à autorisation d'exploiter compte tenu que la surface après reprise reste inférieure au seuil établi par le SDREA.

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot  
94234 - CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
Mél : [draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)

- Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord des copropriétaires ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ; le régime des cumuls, étant indépendant de celui des fermages ;
- Considérant, dès lors, qu'une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant qu'en application du SDREA, les situations des demandeurs ont été examinées afin de déterminer les rangs de priorité respectifs sur la base des déclarations ;
- Considérant que chaque candidat est, d'une part, détenteur de la capacité agricole, motive sa demande par le fait d'agrandissement de son exploitation ;
- Considérant les nombreux échanges de parcelles entre les exploitants locaux ;
- Considérant les motivations présentées par les demandeurs qui ne sont pas de nature à modifier l'ordre des priorités figurant à l'article 1 du SDREA de l'Île-de-France ;
  - **Examen des rangs de priorité des demandes en concurrence :**
- La demande de M. BIZORD Benoît, 37 ans, marié, exploitant en grandes cultures de manière conventionnelle, 224 ha 69 a sur les communes de Cely-en-Bière, Fleury-en-Bière, Larchant, Perthes-en-Gatinais, Saint-Martin-en-Bière (77), Boigneville et Prunay-sur-Essonnes (91)
  - que son siège d'exploitation se situe à 12 km des parcelles objet de la demande ;
  - qu'il n'a pas de salarié mais indique qu'il serait en capacité de recrutement après reprise ;
  - qui pourrait convertir les terres objet de la reprise dans les années à venir ;
  - Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. BIZORD Benoît, à 272 ha 87 a 18 ca, de surface ;
  - qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
    - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations pour assurer le renouvellement inter-générationnel ;
    - de consolider l'exploitation du demandeur ;
    - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles ;
  - Considérant que la demande de M. BIZORD Benoît, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de le classer en rang 7 comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA ;
- La demande de l'EARL PLAINE DE FORET au sein de laquelle ;

- M. MARIEN Frédéric, 55 ans, marié, 8 enfants, dont un actuellement en formation d'ingénieur agricole pourrait reprendre l'exploitation familiale, exploitant en agriculture biologique, 168 ha 08 de terres situées sur la commune de Milly-la-Forêt dont 155 ha 21 a en grandes cultures et 12 ha 77 a de pommes-de-terre
- qui exploite à proximité des terres objet de la demande ;
- qui souhaite convertir rapidement les terres objet de la demande en agriculture biologique ;
- Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise à 215 ha 55 a 98 ca ;
- qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Ile-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations pour assurer le renouvellement inter-générationnel ;
  - de consolider l'exploitation du demandeur ;
  - de soutenir les exploitations les exploitations en agriculture biologique, de les maintenir et de les conforter ;
- Considérant que la demande de l'EARL PLAINE DE FORET, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA
- La demande de l'EARL LE CHAMP DES ALLOUETTES au sein de laquelle ;
  - M. MARIEN Thibault, 56 ans, marié, son épouse, Madame BOULNOIS Véronique, est associée et salariée de l'exploitation ont 4 enfants, dont un pourrait reprendre l'exploitation familiale ;
  - qui exploite en agriculture biologique, 6 ha 93 a de grandes cultures et 4 ha 61 a en maraîchage sur la commune de Milly-la-Forêt ;
  - qui souhaite convertir rapidement les terres objet de la demande en agriculture biologique ;
  - qui emploie 4,35 UTH ;
  - Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par l'EARL DES ALLOUETTES à 51 ha 11 a 18 ca pour les grandes cultures et à 55 ha 72 a 18 ca avec le maraîchage ;
  - qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Ile-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
    - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations pour assurer le renouvellement inter-générationnel ;
    - de consolider l'exploitation du demandeur ;

- de soutenir les exploitations les exploitations en agriculture biologique, de les maintenir et de les conforter ;
- de développer l'emploi en milieu rural ;
- Considérant que la demande de l'EARL DES ALLOUETTES, après calcul de son OTEX maraîchage, comme étant inférieure au seuil de surface défini à l'article 4-1,

- **Classement final des demandes concurrentes**

- Considérant la situation de l'EARL DES ALLOUETTES, représentée par M. MARIEN Thibault, sa demande est prioritaire face aux autres candidatures ;
- Considérant que l'EARL PLAINE DE FORET, représentée par M. MARIEN Frédéric a un rang de priorité (5)
- Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment :
  - lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieure au regard du SDREA de la région Ile-de-France ;
  - lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
  - lorsque l'opération conduit à un agrandissement, une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie à l'article 3 du SDREA ;
  - dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction de nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

M. BIZORD Benoît, demeurant à SAINT-MARTIN-EN-BIERE **n'est pas autorisé à adjoindre à son exploitation, les 44 ha 18 a objet de la demande (voir en annexe les références des parcelles)**

### Article 2 :

La présente décision ne vaut pas accord du propriétaire. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord du propriétaire pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot  
 94234 - CACHAN Cedex  
 Tél : 01 41 24 17 00  
 Mél : [draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)

#### Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Milly-la-Forêt et de Oncy-sur-Ecole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 24 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint

**Signé**

Bertrand MANTEROLA

Annexe 1) Liste des parcelles non autorisées à être reprises par M. BIZORD Benoît

Commune	Réf. Cadastrales	Surface (en hectare)	Propriétaires	Communes	Réf. Cadastrales	Surface (en hectare)	Propriétaires
MILLY LA FORET	AK 10	0,3544	M. GAUTIER JEAN FERNAND	MILLY LA FORET	AL22	0,4259	CONSORTS GILLET
MILLY LA FORET	AK18	0,3170	M. GAUTIER JEAN FERNAND	MILLY LA FORET	AM113	0,1856	CONSORTS GILLET
MILLY LA FORET	E198	0,4298	M. GAUTIER JEAN FERNAND	MILLY LA FORET	AM117	0,7140	CONSORTS GILLET
MILLY LA FORET	L2	0,3680	M. GAUTIER JEAN FERNAND	MILLY LA FORET	AO93	0,1489	CONSORTS GILLET
MILLY LA FORET	L116	0,5955	M. GAUTIER JEAN FERNAND	MILLY LA FORET	AO94	0,4521	CONSORTS GILLET
MILLY LA FORET	L115	0,1365	M. GAUTIER JEAN FERNAND	MILLY LA FORET	AP83	0,3263	CONSORTS GILLET
MILLY LA FORET	P176	0,4811	M. GAUTIER JEAN FERNAND	MILLY LA FORET	AP99	1,3740	CONSORTS GILLET
MILLY LA FORET	P247	1,2710	M. GAUTIER JEAN FERNAND	MILLY LA FORET	L187	0,0830	CONSORTS GILLET
MILLY LA FORET	D40	0,5563	M. GAUTIER JEAN FERNAND	MILLY LA FORET	F473	0,1030	CONSORTS GILLET
MILLY LA FORET	AC4Z	0,5073	M. GAUTIER JEAN FERNAND	MILLY LA FORET	F478	0,0812	CONSORTS GILLET
MILLY LA FORET	AN168	0,5139	Mme CHAMPION JEANINE	MILLY LA FORET	N291	0,0079	CONSORTS GILLET
MILLY LA FORET	D67	0,1522	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	Q657	0,0692	CONSORTS GILLET
MILLY LA FORET	D160	1,3144	CONSORTS GILLET	ONCY SUR ECOLE	A7	0,0170	CONSORTS GILLET
MILLY LA FORET	G6	0,5362	CONSORTS GILLET	ONCY SUR ECOLE	A19	0,0860	CONSORTS GILLET
MILLY LA FORET	H67	0,8204	CONSORTS GILLET	ONCY SUR ECOLE	A76	0,1560	CONSORTS GILLET
MILLY LA FORET	H130	0,1499	CONSORTS GILLET	ONCY SUR ECOLE	C85	0,5212	CONSORTS GILLET
MILLY LA FORET	H133	0,4830	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	D129	1,5955	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	H134	1,4475	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	D130	0,3537	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	H166	1,9265	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	D175	0,4930	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	H171	0,6335	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	D187	0,1460	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	H183	0,8825	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	AE275	0,5870	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	H188	0,3205	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	AK5	0,0125	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	H213	0,7023	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	L3	0,4545	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	H214	0,1620	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	L12	0,0665	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	H225	1,6474	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	L227	0,6000	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	H316	0,2312	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	L185	0,3965	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	H317	0,1156	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	L178	0,1150	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	P219	0,0983	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	L179	0,0715	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	P327	0,3395	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	G70	0,0364	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	P383	0,1785	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	G101	1,5202	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	P384	0,3066	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	H0068	0,5330	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	P394	0,3649	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	H0394	1,2959	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	P409	0,5174	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	AK0017	0,2709	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	AE473	0,4849	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	AL0006	0,0952	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	AE285	0,6013	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	G0158	1,6945	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	AK22	0,3536	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	AE284	0,1211	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	AL7	0,2749	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	G102	1,5635	M. GUILLEMET
MILLY LA FORET	AL8	0,1407	CONSORTS GILLET	MILLY LA FORET	diverses parcelles non répertoriées	4,6280	SAS DARBONNE
MILLY LA FORET	AL9	0,9025	CONSORTS GILLET				
MILLY LA FORET	AL11	0,2545	CONSORTS GILLET				

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot  
94234 - CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
Mél : [draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)